

## **Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus**

**Règlement numéro 2004-10-192 amendant le plan d'urbanisme numéro 90-06-154  
afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante.**

**Attendu** que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est entré en vigueur le 10 octobre 2002;

**Attendu** que l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement révisé et les dispositions du document complémentaire;

**En conséquence**, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

## **1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **2 Règlement amendé**

Le présent règlement amende le règlement numéro 90-06-154 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante adopté le 11 septembre 2002 et entré en vigueur le 10 octobre 2002.

## **3 Répartition des grandes affectations du schéma d'aménagement, abrogation du tableau 4**

Le tableau 4, intitulé *Répartition des grandes affectations du schéma d'aménagement*, est abrogé.

## **4 Orientation et concept d'affectation des sols, modification de l'article 3**

L'article 3 est modifié selon les modalités suivantes :

### **1<sup>re</sup> modalité**

La dernière phrase du deuxième paragraphe est remplacée par le texte suivant :

Les différentes composantes de ce concept sont identifiées sur la carte numéro 31130-P-192 intitulée *Affectations des sols*. Cette carte est jointe en annexe au présent règlement.

### **2<sup>e</sup> modalité**

La carte du *concept d'affectation des sols* est abrogée.

### **3<sup>e</sup> modalité**

L'orientation relative à l'agriculture est remplacée par l'orientation suivante :

Planifier l'aménagement et le développement agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à

favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région.

#### 4<sup>e</sup> modalité

L'orientation relative à l'agroforestier est remplacée par l'orientation suivante :

L'affectation agroforestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme affectation minière. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

## 5 Les grandes affectations des sols, modification de l'article 4

L'article 4 est modifié selon les modalités suivantes :

#### 1<sup>re</sup> modalité

Le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

La carte *Affectations des sols*, portant le numéro 31130-P-192 et jointe au présent règlement, traduit, en terme de vocations dominantes des sols, les orientations d'aménagement qui sont retenues.

#### 2<sup>e</sup> modalité

La première phrase du deuxième paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

Quatre grandes affectations sont prévues : agricoles dynamique et viable, agroforestière, et minière

## 6 Affectation agricole, modification de l'article 4.1

L'article 4.1 est modifié selon les modalités suivantes :

### 1<sup>e</sup> modalité

Le titre de cet article est remplacé par le titre suivant :

## 4.1 AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUE, ET VIABLE

### 2<sup>e</sup> modalité

Le troisième et le dernier paragraphe, de la colonne *Les préoccupations du milieu et / ou le constat de la situation*, sont abrogés.

### 3<sup>e</sup> modalité

Les paragraphes 4, 5, et 6, de la colonne *Les grandes orientations / les aires d'affectations et les densités d'occupation*, sont remplacés par le texte suivant :

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le plan d'urbanisme contient une orientation relative au domaine agricole :

#### Orientation relative à l'agriculture

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région.

#### Les objectifs visés par cette orientation

Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de préserver le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. Le plan d'urbanisme doit également contribuer à protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable. Il est de plus souhaitable d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis ainsi que de permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est

essentiel de limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles.

#### Les moyens de mise en œuvre

Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation des aires d'affectations agricoles en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux utilisations existantes et souhaitables.

En effet, deux aires d'affectation agricole sont retenues en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole dynamique et l'aire d'affectation agricole viable.

L'aire d'affectation agricole dynamique correspond aux sols de bon potentiel, à une utilisation agricole prioritaire des sols par l'agriculture, à une localisation homogène des exploitations agricoles et à des revenus agricoles relativement importants. Les usages qui y sont autorisés sont l'exploitation minière, l'exploitation forestière et l'exploitation agricole. D'autres usages y sont autorisés conditionnellement : habitation, public et institution et récréotouristique.

L'aire d'affectation agricole viable, pour sa part, correspond aux parties du territoire caractérisées par des sols de moindre potentiel pour l'agriculture et des revenus agricoles moins importants. Les usages habitation, commerce et service, public et institution, industrie et récréotouristique y sont autorisés conditionnellement.

#### 4<sup>e</sup> modalité

Le deuxième paragraphe, de la colonne *Les implications normatives*, est remplacé par le texte suivant :

Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour les affectations agricoles sont :

~~Les usages autorisés par zone~~

- L'application des distances séparatrices relatives aux odeurs
- Les normes de lotissement

## **7 Affectation agroforestière, modification de l'article 4.2**

L'article 4.2 est modifié selon les modalités suivantes :

### **1<sup>re</sup> modalité**

Le texte de la colonne *Les préoccupations du milieu et / ou le constat de la situation*, est remplacé par le texte suivant :

L'affectation agroforestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme périmètre d'urbanisation, ni comme affectation de villégiature. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

### **2<sup>e</sup> modalité**

Les trois derniers paragraphes, de la colonne *Les grandes orientations / les aires d'affectation et les densités d'occupation*, sont remplacés par le texte suivant :

Ainsi, dans l'aire d'affectation agroforestière, identifiée sur la carte des affectations du sol, seuls les usages suivants sont autorisés :

Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002);

Les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;

Les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;

Les exploitations agricoles et forestières;

Les exploitations minières;

Les carrières et sablières;

Services d'utilités publics.

### 3<sup>e</sup> modalité

Le deuxième paragraphe, incluant les deux tirets, de la colonne *Les implications normatives*, est abrogé.

## **8 Protection des rives et du littoral, remplacement de l'article 5.1**

L'article 5.1 est remplacé par le nouvel article 5.1 suivant :

### **5.1 Protection des rives et du littoral**

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus inclut intégralement *La politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* (Q-2, r.17.2, décret 103-93 du 24 janvier 1996).

## **9 Contrôle du déboisement en forêt privée, ajout du nouvel article 5.2**

Après l'article 5.1, le nouvel article 5.2 suivant est ajouté :

### **5.2 Contrôle du déboisement en forêt privée**

Conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le règlement de zonage prévoit des dispositions spécifiques touchant la forêt privée. Ces dispositions découlent des constats suivants :

La forêt occupe plus de 73% du territoire de la MRC dont plus de 97% se situe en terre privée;

Selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, les coupes totales répertoriées sur les photos aériennes

de 1990 et 1995 représentent plus de 13% de la superficie forestière de la MRC de L'Amiante;

Toujours selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le territoire de la MRC de L'Amiante représente près de 34% des forêts productives du territoire couvert par l'Agence;

La forêt n'est pas uniquement un bien individuel mais également une richesse collective et plusieurs activités dépendent d'un aménagement durable de la forêt privée. Ainsi, il y a lieu de conserver la biodiversité, maintenir et améliorer la productivité des écosystèmes forestiers, conserver les ressources pédologiques et hydriques, contribuer positivement au bilan global du carbone afin d'assurer des avantages multiples à la société ainsi que la responsabilisation de cette dernière à l'égard du développement durable.

## **10 Identification du réseau cyclable, ajout du nouvel article 5.3**

Après l'article 5.2 le nouvel article 5.3 suivant est ajouté :

### **5.3 Le réseau cyclable**

Malgré que la région de L'Amiante ne soit pas représentée dans le circuit de la Route verte, le développement d'un réseau cyclable progresse d'année en année.

L'intégration de la planification des réseaux cyclables au processus d'aménagement du territoire découle directement de la politique sur le vélo établie par le ministère des Transports du Québec, conjointement avec la Société de l'assurance automobile du Québec, en mai 1995. Par cette politique, le gouvernement du Québec reconnaît la compétence des MRC en matière de planification de réseaux cyclables régionaux par l'entremise de leur schéma d'aménagement.

La planification d'un réseau cyclable régional pouvant s'intégrer dans l'itinéraire cyclable de la Route verte doit promouvoir un concept d'aménagement guidé selon quatre objectifs. Toutes les actions subséquentes, tant au niveau de la conception



qu'à celui de la réalisation, devront prendre en considération l'atteinte de ces objectifs.

**Premier objectif : un réseau cyclable attrayant et fonctionnel**

**Deuxième objectif : un réseau cyclable sécuritaire**

**Troisième objectif : un réseau cyclable financièrement réalisable**

**Quatrième objectif : un réseau cyclable intégré à l'itinéraire de la route verte**

À partir des objectifs retenus précédemment, l'identification du réseau cyclable de la MRC de L'Amiante propose un aménagement des voies cyclables qui s'effectuera en deux phases distinctes. La première vise à mettre en place un axe principal qui aura comme point central les pistes cyclables existantes de la ville de Thetford Mines. De ce noyau central, l'axe principal est établi de sorte qu'il puisse relier l'itinéraire de la Route verte via la MRC Robert-Cliche. Il est également conçu de manière à desservir la plus grande part possible de la population. Ainsi, l'axe principal propose un trajet qui traverse la MRC de L'Amiante sur environ 80 kilomètres. À partir de cette voie centrale, les circuits secondaires, phase deux de la planification, pourront être élaborés afin de couvrir l'ensemble des attraits touristiques et de satisfaire les différentes catégories de cyclistes.

Le territoire de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus est compris dans le projet de réseau cyclable identifié par la MRC de L'Amiante et le tracé proposé est illustré sur la carte du plan de zonage.

## **11 La protection des prises d'eau potable, ajout du nouvel article 5.4**

Après l'article 5.3, le nouvel article 5.4 suivant est ajouté :

### **5.4 Protection des prises d'eau potable**

La municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment, par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le règlement de zonage prohibe toute construction et/ou ouvrage dans un rayon de 30 mètres de

toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui est connu.

## **12 Le réseau routier, ajout du nouvel article 5.5**

Après l'article 5.4, le nouvel article 5.5 suivant est ajouté :

### **5.5 Le réseau routier**

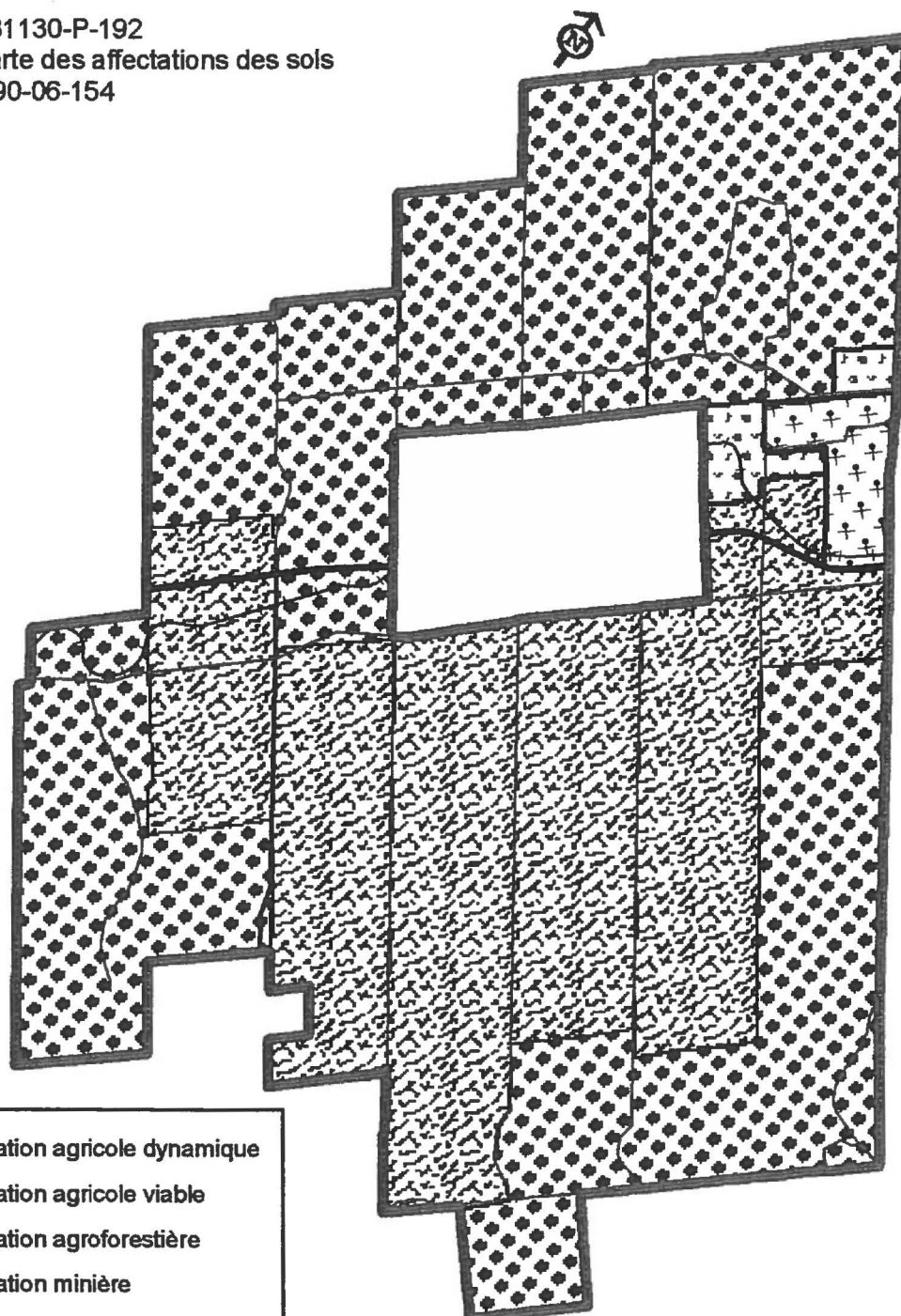
À moyen terme, la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus n'a pas de projet pour de nouvelles infrastructures concernant son réseau routier .

## **13 Grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme, remplacement de la carte**

La carte des grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme numéro 90-06-154 est abrogée et remplacée par la nouvelle carte *Affectations des sols* portant le numéro 31130-P-192.

Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus, carte Affectations des sols  
Règlement de concordance 2004-10-192  
amendant le plan d'urbanisme numéro 90-06-154

Plan numéro 31130-P-192  
remplace la carte des affectations des sols  
du règlement 90-06-154



*Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus*

*4118, Route 112,*

*Sacré-Cœur-de-Jésus (Québec)*

*G0N 1G0*

*Téléphone : (418) 427-3447 Télécopieur : (418) 427-4774*

*Sacré-Cœur-de-Jésus, le 2 décembre 2004*

*M.R.C. de l'Amiante  
Monsieur Serge Nadeau  
3830, Boulevard Frontenac Ouest  
Thetford Mines (Québec)  
G6H 2L8*

**Objet : Avis d'entrée en vigueur des amendements aux règlements d'urbanisme**

*Monsieur le directeur général,*

*Conformément à l'article 110,2 de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme, lorsqu'une municipalité modifie son règlement d'urbanisme, celle-ci doit transmettre à la municipalité régionale de comté, une copie certifiée conforme du règlement adopté amendant le règlement d'urbanisme, ainsi que l'avis d'entrée en vigueur de ce règlement.*

*Conformément à l'article 137,17 de la Loi sur l'aménagement et l'Urbanisme, lorsqu'une municipalité modifie ses règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif à l'émission des permis de construction, celle-ci doit transmettre à la municipalité régionale de comté, une copie certifiée conforme du règlement adopté amendant chacun des règlements, de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif à l'émission des permis de construction, ainsi que l'avis d'entrée en vigueur de ces règlements.*

*Recevez, monsieur le directeur général, l'expression de mes plus cordiales salutations.*

*La directrice générale*



*Marie-France Létourneau*

**Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus**

**Règlement numéro 2004-10-192 amendant le plan d'urbanisme numéro 90-06-154  
afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante.**

**Attendu** que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est entré en vigueur le 10 octobre 2002;

**Attendu** que l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le plan d'urbanisme respecte le contenu du schéma d'aménagement révisé et les dispositions du document complémentaire;

**En conséquence**, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

## **1 Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **2 Règlement amendé**

Le présent règlement amende le règlement numéro 90-06-154 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante adopté le 11 septembre 2002 et entré en vigueur le 10 octobre 2002.

## **3 Répartition des grandes affectations du schéma d'aménagement, abrogation du tableau 4**

Le tableau 4, intitulé *Répartition des grandes affectations du schéma d'aménagement*, est abrogé.

## **4 Orientation et concept d'affectation des sols, modification de l'article 3**

L'article 3 est modifié selon les modalités suivantes :

### **1<sup>re</sup> modalité**

La dernière phrase du deuxième paragraphe est remplacée par le texte suivant :

Les différentes composantes de ce concept sont identifiées sur la carte numéro 31130-P-192 intitulée *Affectations des sols*. Cette carte est jointe en annexe au présent règlement.

### **2<sup>e</sup> modalité**

La carte du *concept d'affectation des sols* est abrogée.

### **3<sup>e</sup> modalité**

L'orientation relative à l'agriculture est remplacée par l'orientation suivante :

Planifier l'aménagement et le développement agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à

favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique de la région.

#### 4<sup>e</sup> modalité

L'orientation relative à l'agroforestier est remplacée par l'orientation suivante :

L'affectation agroforestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme affectation minière. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

## 5 Les grandes affectations des sols, modification de l'article 4

L'article 4 est modifié selon les modalités suivantes :

#### 1<sup>re</sup> modalité

Le premier paragraphe est remplacé par le texte suivant :

La carte *Affectations des sols*, portant le numéro 31130-P-192 et jointe au présent règlement, traduit, en terme de vocations dominantes des sols, les orientations d'aménagement qui sont retenues.

#### 2<sup>e</sup> modalité

La première phrase du deuxième paragraphe est remplacée par la phrase suivante :

Quatre grandes affectations sont prévues : agricoles dynamique et viable, agroforestière, et minière

## 6 Affectation agricole, modification de l'article 4.1

L'article 4.1 est modifié selon les modalités suivantes :

### 1<sup>e</sup> modalité

Le titre de cet article est remplacé par le titre suivant :

## 4.1 AFFECTATIONS AGRICOLES DYNAMIQUE, ET VIABLE

### 2<sup>e</sup> modalité

Le troisième et le dernier paragraphe, de la colonne *Les préoccupations du milieu et / ou le constat de la situation*, sont abrogés.

### 3<sup>e</sup> modalité

Les paragraphes 4, 5, et 6, de la colonne *Les grandes orientations / les aires d'affectations et les densités d'occupation*, sont remplacés par le texte suivant :

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le plan d'urbanisme contient une orientation relative au domaine agricole :

#### Orientation relative à l'agriculture

Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région.

#### Les objectifs visés par cette orientation

Le maintien et le développement des communautés rurales sont généralement tributaires d'un certain dynamisme agricole. En ce sens, il importe de préserver le milieu agricole en favorisant l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles. Le plan d'urbanisme doit également contribuer à protéger et à mettre en valeur la ressource agricole de façon à assurer son développement durable. Il est de plus souhaitable d'assurer une cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à la frontière commune de la zone agricole et des secteurs bâtis ainsi que de permettre une utilisation plus variée du sol par des usages complémentaires et compatibles avec l'agriculture dans les secteurs à moindre dynamisme et à moindre potentiel agricole. Finalement, il est



essentiel de limiter l'étalement des usages non agricoles et de restreindre les possibilités de situations conflictuelles.

#### Les moyens de mise en œuvre

Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation des aires d'affectations agricoles en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux utilisations existantes et souhaitables.

En effet, deux aires d'affectation agricole sont retenues en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente : l'aire d'affectation agricole dynamique et l'aire d'affectation agricole viable.

L'aire d'affectation agricole dynamique correspond aux sols de bon potentiel, à une utilisation agricole prioritaire des sols par l'agriculture, à une localisation homogène des exploitations agricoles et à des revenus agricoles relativement importants. Les usages qui y sont autorisés sont l'exploitation minière, l'exploitation forestière et l'exploitation agricole. D'autres usages y sont autorisés conditionnellement : habitation, public et institution et récréotouristique.

L'aire d'affectation agricole viable, pour sa part, correspond aux parties du territoire caractérisées par des sols de moindre potentiel pour l'agriculture et des revenus agricoles moins importants. Les usages habitation, commerce et service, public et institution, industrie et récréotouristique y sont autorisés conditionnellement.

#### 4<sup>e</sup> modalité

Le deuxième paragraphe, de la colonne *Les implications normatives*, est remplacé par le texte suivant :

Les principales dispositions relatives aux objectifs d'aménagement pour les affectations agricoles sont :

~~- Les usages autorisés par zone~~

- ~~L'application des distances séparatrices relatives aux odeurs~~
- ~~Les normes de lotissement~~

## **7 Affectation agroforestière, modification de l'article 4.2**

L'article 4.2 est modifié selon les modalités suivantes :

### **1<sup>re</sup> modalité**

Le texte de la colonne *Les préoccupations du milieu et / ou le constat de la situation*, est remplacé par le texte suivant :

L'affectation agroforestière correspond au territoire hors de la zone agricole désignée et qui n'est pas identifiée comme périmètre d'urbanisation, ni comme affectation de villégiature. Cette superficie résiduelle est, dans la majorité des cas, couverte de forêt et présente peu de potentiel pour l'agriculture.

Toutefois, cet espace ne doit pas être uniquement considéré comme site potentiel pour tous types d'usages. Au contraire, en procédant au contrôle des usages autorisés dans cette aire d'affectation, le plan d'urbanisme vise surtout à ce que certains usages se concentrent à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin de maximiser les investissements consentis à la mise en place des différents services que l'on retrouve à l'intérieur des zones urbaines.

### **2<sup>e</sup> modalité**

Les trois derniers paragraphes, de la colonne *Les grandes orientations / les aires d'affectation et les densités d'occupation*, sont remplacés par le texte suivant :

Ainsi, dans l'aire d'affectation agroforestière, identifiée sur la carte des affectations du sol, seuls les usages suivants sont autorisés :

Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002);

Les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;

Les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation des ressources agricoles ou forestières;

Les exploitations agricoles et forestières;

Les exploitations minières;

Les carrières et sablières;

Services d'utilités publics.

### 3<sup>e</sup> modalité

Le deuxième paragraphe, incluant les deux tirets, de la colonne *Les implications normatives*, est abrogé.

## 8 Protection des rives et du littoral, remplacement de l'article 5.1

L'article 5.1 est remplacé par le nouvel article 5.1 suivant :

### 5.1 Protection des rives et du littoral

En conformité avec le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus inclut intégralement *La politique de protection des rives et du littoral et des plaines inondables* (Q-2, r.17.2, décret 103-93 du 24 janvier 1996).

## 9 Contrôle du déboisement en forêt privée, ajout du nouvel article 5.2

Après l'article 5.1, le nouvel article 5.2 suivant est ajouté :

### 5.2 Contrôle du déboisement en forêt privée

Conformément au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, le règlement de zonage prévoit des dispositions spécifiques touchant la forêt privée. Ces dispositions découlent des constats suivants :

La forêt occupe plus de 73% du territoire de la MRC dont plus de 97% se situe en terre privée;

Selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, les coupes totales répertoriées sur les photos aériennes

de 1990 et 1995 représentent plus de 13% de la superficie forestière de la MRC de L'Amiante;

Toujours selon les données recueillies par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière, le territoire de la MRC de L'Amiante représente près de 34% des forêts productives du territoire couvert par l'Agence;

La forêt n'est pas uniquement un bien individuel mais également une richesse collective et plusieurs activités dépendent d'un aménagement durable de la forêt privée. Ainsi, il y a lieu de conserver la biodiversité, maintenir et améliorer la productivité des écosystèmes forestiers, conserver les ressources pédologiques et hydriques, contribuer positivement au bilan global du carbone afin d'assurer des avantages multiples à la société ainsi que la responsabilisation de cette dernière à l'égard du développement durable.

## **10 Identification du réseau cyclable, ajout du nouvel article 5.3**

Après l'article 5.2 le nouvel article 5.3 suivant est ajouté :

### **5.3 Le réseau cyclable**

Malgré que la région de L'Amiante ne soit pas représentée dans le circuit de la Route verte, le développement d'un réseau cyclable progresse d'année en année.

L'intégration de la planification des réseaux cyclables au processus d'aménagement du territoire découle directement de la politique sur le vélo établie par le ministère des Transports du Québec, conjointement avec la Société de l'assurance automobile du Québec, en mai 1995. Par cette politique, le gouvernement du Québec reconnaît la compétence des MRC en matière de planification de réseaux cyclables régionaux par l'entremise de leur schéma d'aménagement.

La planification d'un réseau cyclable régional pouvant s'intégrer dans l'itinéraire cyclable de la Route verte doit promouvoir un concept d'aménagement guidé selon quatre objectifs. Toutes les actions subséquentes, tant au niveau de la conception

qu'à celui de la réalisation, devront prendre en considération l'atteinte de ces objectifs.

**Premier objectif : un réseau cyclable attrayant et fonctionnel**

**Deuxième objectif : un réseau cyclable sécuritaire**

**Troisième objectif : un réseau cyclable financièrement réalisable**

**Quatrième objectif : un réseau cyclable intégré à l'itinéraire de la route verte**

À partir des objectifs retenus précédemment, l'identification du réseau cyclable de la MRC de L'Amiante propose un aménagement des voies cyclables qui s'effectuera en deux phases distinctes. La première vise à mettre en place un axe principal qui aura comme point central les pistes cyclables existantes de la ville de Thetford Mines. De ce noyau central, l'axe principal est établi de sorte qu'il puisse relier l'itinéraire de la Route verte via la MRC Robert-Cliche. Il est également conçu de manière à desservir la plus grande part possible de la population. Ainsi, l'axe principal propose un trajet qui traverse la MRC de L'Amiante sur environ 80 kilomètres. À partir de cette voie centrale, les circuits secondaires, phase deux de la planification, pourront être élaborés afin de couvrir l'ensemble des attraits touristiques et de satisfaire les différentes catégories de cyclistes.

Le territoire de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus est compris dans le projet de réseau cyclable identifié par la MRC de L'Amiante et le tracé proposé est illustré sur la carte du plan de zonage.

## **11 La protection des prises d'eau potable, ajout du nouvel article 5.4**

Après l'article 5.3, le nouvel article 5.4 suivant est ajouté :

### **5.4 Protection des prises d'eau potable**

La municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus désire contribuer à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité, notamment, par une planification des usages qui protège les postes de captage d'eau potable. À cette fin, le règlement de zonage prohibe toute construction et/ou ouvrage dans un rayon de 30 mètres de

toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public qui est connu.

## **12 Le réseau routier, ajout du nouvel article 5.5**

Après l'article 5.4, le nouvel article 5.5 suivant est ajouté :

### **5.5 Le réseau routier**

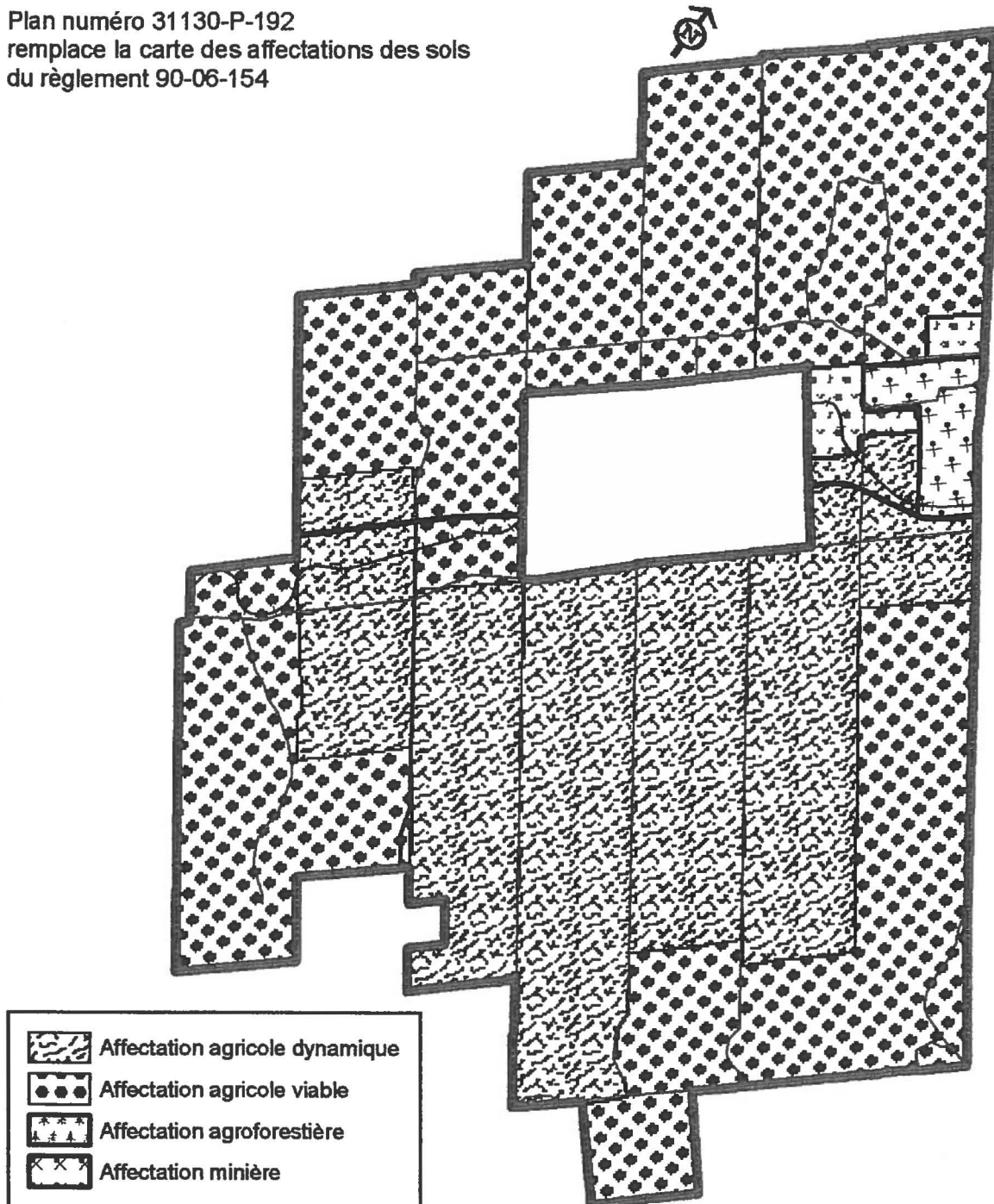
À moyen terme, la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus n'a pas de projet pour de nouvelles infrastructures concernant son réseau routier .

## **13 Grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme, remplacement de la carte**

La carte des grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme numéro 90-06-154 est abrogée et remplacée par la nouvelle carte *Affectations des sols* portant le numéro 31130-P-192.

Municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus, carte Affectations des sols  
Règlement de concordance 2004-10-192  
amendant le plan d'urbanisme numéro 90-06-154

Plan numéro 31130-P-192  
remplace la carte des affectations des sols  
du règlement 90-06-154



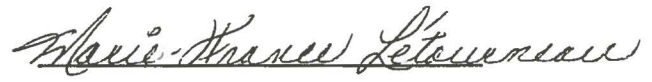
## 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**Adopté à la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus**

**Ce premier jour de novembre deux mille quatre**

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière

**Avis de motion : 7 octobre 2004**

**Adoption : 1 novembre 2004**

**Entrée en vigueur : 1 décembre 2004**

**Publication : 1 décembre 2004**

*Certifié conforme  
ce 2 décembre 2004  
M. France Létourneau dg*